NATIONS UNIES **E**

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/NGO/73
29 mars 1996

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Points 3 et 15 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[25 mars 1996]

GE.96-12404 (F)

Les peuples autochtones

1. Généralement dans les groupes humains, les femmes et les enfants sont les éléments les plus vulnérables de la société. Dans le cas des peuples autochtones du continent sud-américain, cela est particulièrement vrai étant donné le contexte culturel dans lequel évoluent les enfants, et leur faible résistance aux maladies courantes telles que la grippe, la rougeole et d'autres maux connus et bien supportées en dehors des régions d'Amazonie.

2. Par sa résolution 48/163, en date du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, la Décennie commençant le 10 décembre 1994. Lors de sa quarante-septième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté la résolution 1995/39 intitulée "Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies".
La Sous-Commission recommande que le mandat de cette instance s'étende aux questions touchant les droits de l'homme, le développement, l'environnement, la santé, l'éducation et la culture. Une telle instance prendrait tout son sens si elle permettait de favoriser le règlement des différends, en offrant un espace de concertation et de dialogue entre toutes les parties concernées.

3. C'est dans ce cadre que la Fédération internationale Terre des Hommes souhaite évoquer le sort des Indiens du Brésil, suite à l'adoption, le 8 janvier 1996, d'une nouvelle procédure administrative relative à la protection des terres qu'ils occupent traditionnellement. Cette récente évolution risque de précariser encore plus la situation sociale, sanitaire et économique de leurs enfants. Elle s'inscrit déjà dans un contexte difficile marqué par l'impunité. A titre d'exemple, dans l'Etat de Roraima, durant ces derniers 7 ans, 12 Indiens ont été assassinés et seul l'auteur d'un de ces actes a été jugé et libéré malgré le fait qu'il ait lui-même confirmé son crime. Le massacre de "Capacete" du 28 mars 1988, lors duquel 14 Indiens ticuna ont été assassinés, est resté impunis jusqu'à aujourd'hui. Il en est de même pour le massacre d'Haximu, où 16 Indiens yanomamis ont été assassinés.

4. Le 8 janvier 1996, le Gouvernement brésilien a adopté le nouveau décret 1775. Il a des conséquences très importantes sur la démarcation des 554 aires indigènes, d'une superficie de 94 788 222 hectares qui représentent 11,13 % du territoire national. Avec ce nouveau décret 344 aires pourront voir leurs limites revues et bien que depuis sa publication 20 aires indigènes aient été homologuées, il y a 244 aires sur les 379 existantes qui courent le risque d'être contestées par des tiers.

5. Le processus de légalisation de la réduction des aires indigènes a commencé en mars 1995, quand le Gouvernement fédéral a annoncé qu'il modifierait le décret 22/91, en invoquant qu'il courrait le risque d'être considéré comme anticonstitutionnel par le Tribunal fédéral suprême, et que les modifications proposées répondraient aux principes fondamentaux de la démocratie.

6. La COIAB (Coordination des organisations indigènes d'Amazonie brésilienne 1/), d'autres organisations indigènes et des organisations d'appui ont manifesté leur opposition à ces mesures, le gouvernement a maintenu sa position et a défendu la révocation du décret 22/91.

Lors de deux rencontres directes entre les leaders indigènes et le Président de la République, Fernando Henrique Cardoso, le 1er avril 1995 à Manaus et le 15 août 1995 à Brasilia, ces derniers ont fait part des conséquences négatives découlant seulement de l'annonce des intentions gouvernementales de réaliser ce changement, qui a eu lieu avec la publication du décret 1775/96 le 8 janvier 1996.

7. Alors que le gouvernement promulguait le nouveau décret, l'entreprise agro-industrielle Sattin a introduit une action en justice empêchant le retour des Indiens guarani sur leurs terres traditionnelles dans l'Etat du Mato Grosso do Sul. Des pressions ont provoqué la paralysie des démarcations dans diverses régions du pays, comme par exemple : l'aire Kirikati dans l'Etat du Maranhão, l'aire Suiá-Missú dans l'Etat du Mato Grosso.

8. En 1995, la FUNAI (Fondation nationale de l'Indien) a relevé plusieurs invasions d'aires indigènes en relation directe avec l'annonce du nouveau décret, telles que l'aire Trincheira - Bacajá dans l'Etat du Pará et l'aire Uru-eu-Wau-Wau dans l'Etat de Rondônia. Il y a aussi eu l'invasion de l'aire Yanomami par près de 3 000 chercheurs d'or dans l'Etat de Roraima, ainsi que l'entrée dans l'aire indigène Wai-Wai de quatre barges de chercheurs d'or qui a été constatée par le CIR (Conseil indigène de Roraima). Dans le même temps, les Indiens macuxi et wapixana des aires indigènes Boqueirão ont été empêchés de cultiver la terre par de grands propriétaires terriens qui sont présents dans l'aire indigène. Le 29 janvier 1996, la FUNAI d'Itaituba - Pàra a sollicité des ressources financières de Brasilia pour organiser le retrait de l'aire indigène Mundruku, récemment occupée par des chercheurs d'or, dont le chef a affirmé avoir agi en toute légalité.

9. Le gouvernement de l'Etat de Roraima a déjà manifesté qu'il contestera les aires indigènes Raposa Serra do Sol et São Marcos. L'aire indigène Evari I est contestée, et le gouvernement de l'Etat d'Amazonas a manifesté son intention de contester certaines aires, sans qu'il ait précisé lesquelles. Au Mato Grosso do Sul, l'aire indigène Sete Cerros est contestée par l'entreprise Sattin, et au Mato Grosso, l'aire indigène Enawe-ne-nawe est contestée par l'entreprise "Colonidazora Terranorte Ltda", qui a fait une demande d'indemnisation de 7,6 millions de reais (procès 08620-276/96).

10. L'adoption du nouveau décret invalide l'obligation de démarcation des aires indigènes dans les délais constitutionnels établis. Il donne à l'Etat de nouvelles responsabilités (étude des droits de recours des opposants aux aires indigènes, vérifications des preuves présentées) alors qu'il avait déjà des difficultés à assurer la protection des populations indigènes. D'autre part, ce nouveau décret ouvre une possibilité légale de réduction dans la démarcation des aires indigènes, du fait de la prise en compte des plaintes des recourants. Ce nouveau décret donne en effet une importance accrue à des tiers et aux pouvoirs publics locaux. Cette mesure pourrait mettre directement en péril la survie de certains peuples qui ont besoin de vastes zones de chasse pour perpétuer leur culture. Ceci est contraire au droit indigène qui était en vigueur jusqu'à présent, fondé sur la primauté des intérêts et de la préservation de l'intégrité des peuples indigènes dans le processus de démarcation.

11. Le nouveau décret prévoit également le droit à une indemnisation pour les recourants qui obtiendraient gain de cause. C'est un autre facteur qui compromet les objectifs de la démarcation des terres indigènes. L'ancien décret 22/91 prévoyait déjà une procédure d'indemnisation qui se limitait aux améliorations apportées dans les zones concernées par la démarcation, par des occupants de bonne foi. Le nouveau décret étend maintenant cette procédure d'indemnisation à d'autres catégories d'acteurs, tels que les collectivités locales et les Etats. Ainsi, le décret 1775/96 risque d'encourager les violences à l'encontre des peuples indigènes, par le fait qu'elle sont indirectement légitimées par un nouveau cadre juridique.

12. Les peuples autochtones du Brésil demandent que leurs droits soient respectés et que la sécurité nécessaire à leur survie physique, ethnique et culturelle soit assurée. Ils désirent vivre comme peuples différenciés, mais capables de décider de leur destin, sans faire l'objet de discrimination ni de manipulation. Une instance permanente pour les populations autochtones au sein des Nations Unies prendrait tout son sens, si elle ouvrait un espace de discussion entre les peuples autochtones et les gouvernements concernés en vue de résoudre les questions qui les préoccupent par la concertation et le dialogue.

Note

1/ Coordination de 56 organisations représentant 152 peuples (197 246 personnes).